

La scolarisation à domicile - Etat des lieux dans le canton

Cadre légal

La scolarisation à domicile est régie par la loi scolaire du 12 juin 1984. L'article 6 relève que « Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile (...) »

Concernant la surveillance, il est nécessaire de se référer à la loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984. Celle-ci précise dans son article 9: « Toute personne se chargeant d'enseigner à domicile communique au début de chaque année scolaire à la municipalité la liste de ses élèves. Cette liste est adressée au département qui contrôle, au besoin par des examens, que les exigences des programmes officiels sont satisfaites (...) ».

Etat des lieux en mai 2009

Dans les faits, cette année, 57 familles réparties dans tout le canton ont opté pour ce mode de scolarisation. Il se peut même que ce nombre soit supérieur. En effet, les municipalités, chargées de ce contrôle ne sont pas systématiquement informées ou ne signalent pas toujours les situations d'élèves scolarisés à domicile aux directions d'établissement ou au département. De même, les élèves interrompant leur cursus à l'école privée ne sont pas toujours annoncés aux municipalités et de ce fait sont souvent perdus de vue pour l'administration scolaire. Lors de l'année 2008-2009, à notre connaissance, 72 enfants en âge de scolarité obligatoire, sont scolarisés à la maison. Les élèves recensés au primaire représentent le plus grand nombre d'enfants, soit, 44. Ces chiffres sont légèrement plus élevés que ceux de l'année dernière qui comptait 67 élèves dont 39 d'âge de CYP1 et de CYP2.

Lors de cette année scolaire (2008-2009), 9 élèves ont été retirés de l'école régulière en cours d'année pour être suivis à domicile par leurs parents.

Motifs

Les raisons qui poussent les parents à décider d'assumer eux-mêmes l'instruction de leur(s) enfant(s) sont de plusieurs ordres. Retenons parmi elles, la liberté qu'offre la scolarisation à domicile, essentielle en regard de certains choix de modes de vie différents. Certains parents, appartenant à des communautés religieuses minoritaires, s'appuient sur d'autres valeurs pour l'éducation de leurs enfants. Pour une douzaine de situations, c'est le mécontentement ou le conflit non résolu avec l'école qui est à l'origine du retrait d'un enfant de l'école régulière.

Procédure et suivi du département

Dans le canton de Vaud, aucun titre n'est requis pour dispenser un enseignement à domicile. La procédure exige que les parents annoncent à la municipalité ou à l'établissement scolaire leur décision de scolariser leur(s) enfant(s) à domicile (ibid.) Aucune autre exigence n'est requise pour le passage de l'école publique à l'enseignement à domicile. Il incombe au département (actuellement la Direction pédagogique) la responsabilité de « vérifier que les exigences des programmes officiels sont satisfaites » (ibid.) Les contrôles se font dès la deuxième année du cycle primaire, jusqu'à la 8^e. Aucun certificat officiel ni attestation de l'école régulière n'est délivré aux enfants ayant suivi leur cursus à domicile.

La direction pédagogique encourage la passation des épreuves cantonales de référence ou l'inscription aux examens « retour à l'école publique » par les enfants scolarisés à domicile.

Une collaboration a ainsi été mise en place entre les établissements primaires et secondaires et la direction pédagogique. Lorsqu'il y a manquement pédagogique avéré, celui-ci est communiqué aux familles, dans un premier temps lors de la visite qui leur est faite, puis par courrier. Des pistes pédagogiques ainsi que des moyens d'enseignement sont proposés en attendant un prochain point de situation. Ainsi, un élève a dû rejoindre l'école régulière dans le courant de l'année 08/09 pour cause d'enseignement insuffisant à domicile.

Moyens pédagogiques

Les parents qui optent pour une scolarisation à domicile de leur(s) enfant(s) ont le choix des moyens pédagogiques qu'ils entendent utiliser. Une majorité d'entre eux ont porté leur préférence pour la démarche élaborée par le Centre national d'enseignement à distance rattaché au ministère de l'éducation nationale en France (CNED). Le « Cours Sainte Anne » de même que l'« Ecole par correspondance » (EPC) sont aussi régulièrement plébiscités par les familles. Par ailleurs, plusieurs d'entre elles utilisent un panachage de différents moyens pédagogiques, parmi lesquels ceux proposés dans l'école vaudoise. Quelques parents allophones, ont opté pour des méthodes d'enseignement à distance, britanniques ou américaines.

Il est souvent observé qu'une organisation domestique très fine est mise en place permettant ainsi aux mères de famille d'assumer l'accompagnement pédagogique de leur(s) enfant(s). Dans la grande majorité des cas, en effet, ce sont elles qui assument cette responsabilité.

Retour à l'école régulière

Les parents qui souhaitent réintégrer leur enfant dans l'école régulière, doivent en faire la demande à la direction de l'établissement jusqu'au 1^{er} avril pour le début de l'année scolaire suivante (art. 5 RLS). La direction décide de l'attribution de l'élève à un cycle ou à un degré en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge (art. 11 LS). Dès leur admission en 7^e année et en vue de déterminer leur orientation, les élèves sont soumis aux épreuves des examens du retour du privé (art. 34 RLS).

A la fin de l'année scolaire 07/08, 13 élèves ont réintégré l'école régulière et 4 élèves une école privée.

Anne-Marie Raymond

Sandra Modiano